

Service origine :

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Service Eau Environnement
Unité Gestion Eau et Milieu Aquatique



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 MAI 2017

OBJET : Arrêté portant autorisation unique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien du bassin de la Taude au titre de l'article L.211-7 du même code.

Bénéficiaire : Le Syndicat du bassin de la Taude

LE PREFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L. 211-7, L.214-1 à L.214-6, R123-1 à R123-33, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

VU le dossier transmis le 3 Mai 2016 par le Syndicat du bassin de la Taude en vue de la déclaration d'intérêt général de l'opération et de l'obtention de l'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau ;

VU l'arrêté du Syndicat du bassin de la Taude n° 2016/0541 en date du 19/10/2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Souvigné sur Sarthe ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 4 janvier 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil municipal de Souvigné sur Sarthe concerné par l'enquête publique.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat du bassin de la Taude par courrier en date du 7 avril 2017 et qu'il n'a pas fait l'objet de remarques particulières,

CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, l'amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve, et qu'ils présentent dans ce cadre un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION du *Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe*;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Syndicat du bassin de la Taude est autorisé à effectuer des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Taude, du Douet et des Vallées sur la commune de Souvigné sur Sarthe conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau susvisés sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Les travaux de restauration seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête et consisteront en :

- réalisation d'aménagements relatifs à la morphologie des cours d'eau et à la continuité écologique ;
- gestion des embâcles et des arbres tombés dans la rivière ;
- retrait des clôtures en travers des cours d'eau ;
- réalisation de plantations et d'opérations de restauration de la ripisylve ;
- travaux de réhabilitation de berge par génie végétal, léger terrassement et enrochement basique ;
- aménagement d'abreuvoirs, la pose de clôtures ;
- suivi environnemental par IBGN, IBD et IPR sur un site prédéfini ;

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations décrites dans le dossier présenté et soumis à enquête publique devront être respectées.

ARTICLE 4.- La présente décision vaut autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	PROJET	CLASSEMENT
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Aménagements relatifs à l'ensemble de l'opération	AUTORISATION
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues, (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :,(A)</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	La restauration de la continuité écologique engendre une différence entre l'amont et l'aval supérieur ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel	AUTORISATION
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Risques temporaires et limités durant les phases travaux des différentes opérations	AUTORISATION
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m (A) ;</p>	Travaux de stabilisation des berges au droit de la mise en place d'ouvrages de franchissement et d'abreuvement du bétail	DECLARATION

ARTICLE 5.- La présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6.- Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendue aux opérations d'entretien ultérieures, nécessaires à la consolidation de la restauration et entreprises jusqu'au 31 décembre 2021.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 7.- Les obligations imposées aux riverains, conformément à l'article L 215-19 du code de l'environnement sont les suivantes.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8.-

Le financement des travaux est pris en charge par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional des Pays de la Loire, et le Syndicat du bassin de la Taude.

Pour ce qui concerne les passages au-dessus du cours d'eau, le Syndicat du Bassin de la Taude participe au financement des travaux à hauteur de 20 % de leur coût, à condition que ces passages soient encore fonctionnels.

Le Syndicat du Bassin de la Taude demande une contribution financière aux riverains pour la pose de clôtures. Cette contribution est égale au solde restant après financement.

ARTICLE 9.- La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

DISPOSITIONS PROPRES A L'AUTORISATION **(articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement)**

ARTICLE 10.- Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement mis en place par les techniques du génie végétal sont indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils fusionneront. En conséquence, ils deviendront la propriété des riverains concernés par le fond.

ARTICLE 11.- Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de

l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.- Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 13.- La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de **1 an** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu' à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 14 - Les interventions sur les parcelles cultivées se feront sans préjudices pour les exploitants, après la période de récolte.

ARTICLE 15 - Les travaux sur cours d'eau (sur la végétation, retrait d'embâcles et de clôtures, enlèvement de sédiments) seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permettra d'opérer avec précision, qui n'endommagera pas la berge et ne nécessitera pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulier.

La taille du godet devra être adaptée à celle du cours d'eau et nécessairement inférieure.

Pour préserver la végétation aquatique, une petite ceinture végétale devra être conservée sur une largeur minimum d'environ 30 cm. Dans le cas où la végétation hélophyte sera absente (cas des berges abruptes), la pente végétalisée ne devra pas être modifiée.

ARTICLE 16 – Si certaines interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux, le Syndicat du Bassin de la Taude devra prendre contact avec le service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) afin de définir en cas de besoin les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

ARTICLE 17 - Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules emprunteront les voies de circulation publique, puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux seront effectués.

Les entreprises et le personnel qui opéreront sur le chantier seront équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours (téléphone portable). Ils devront également être équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération.

ARTICLE 18 -

Les travaux de renaturation de cours d'eau seront réalisés entre le 30 juin et le 31 octobre conformément aux modalités suivantes :

Afin d'éviter les dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau, des filtres à paille seront installés afin de retenir les matières en suspension autour de la zone de chantier.

Les travaux seront réalisés après une période sèche d'au moins 10 jours pour éviter les dégradations des terrains par les engins.

Les engins ne devront pas descendre dans le lit des cours d'eau d'une section inférieure à 5 mètres. Les matériaux seront déposés dans le lit au godet depuis la berge.

Les travaux seront réalisés en respectant la ripisylve en place. Si des coupes à blanc s'avèrent nécessaires, des plantations d'essences locales seront réalisées.

Une mesure de suivi de la qualité de l'eau sera effectuée par le syndicat sur chaque cours d'eau concerné pendant la durée des travaux. Les valeurs suivantes seront respectées : MES < 1 g/l, Ammonium < 2 mg/l, O2 dissous > 3 mg/l

ARTICLE 19 -

Les travaux sur la végétation seront réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune entre mars et juin, de façon à éviter trop de dérangements successifs. A l'occasion les arbres pouvant abriter des oiseaux nicheurs pourront être repérés avant chaque intervention.

La multiplication des zones d'accès sera évitée pour limiter les détériorations éventuelles.

Un barrage flottant à l'aval de chaque chantier sera mis en place pour retenir les éléments issus des opérations d'entretien.

Pour les interventions en lit mineur, des précautions seront prises pour protéger les berges lors de l'enlèvement des troncs.

Si la coupe des arbres est nécessaire, aucun dessouchage ne sera réalisé. Un arbre sur quatre au moins devra être conservé.

La strate arbustive devra être en partie conservée (prunelliers, aubépines, ronciers...)

Les branches basses qui augmentent la diversité de l'habitat seront maintenues.

Les souches ou arbres ancrés dans le fond ou en berge qui sont des habitats potentiels sont préservés.

Les produits de coupe devront être évacués vers un centre de déchets verts.

Les rémanents seront entreposés hors champ d'expansion des crues

ARTICLE 20 -

Les travaux de confortement et de terrassement des berges seront réalisés entre le 30 juin et le 31 octobre selon les modalités suivantes :

Si nécessaire, le chantier devra être isolé du cours d'eau par la mise en place de batardeaux.

Une descente sera aménagée provisoirement pour l'intervention des engins de chantier.

Sauvegarde préventive des populations piscicoles : Les modalités de sauvegarde de la faune piscicole prévues à l'article 16 seront mises en œuvre en tant que besoin.

La libre circulation de la faune aquatique devra être maintenue pendant la réalisation du chantier.

Remise en état des lieux : Les matériaux apportés pour la réalisation des batardeaux devront être enlevés.

Une végétalisation de la berge sera réalisée. La granulométrie d'origine sera reconstituée (blocs, cailloux, graviers).

ARTICLE 21 - Les propriétaires riverains seront avertis des travaux par courrier personnalisé du bénéficiaire sur lequel seront mentionnées :

- la localisation des travaux,
- les opérations à effectuer,
- les dates d'intervention,
- la procédure sommaire.

Les travaux situés sur des terrains publics ou à proximité des lieux fréquentés par le public devront être signalés par des panneaux d'information.

ARTICLE 22 - A l'issue de la réalisation des travaux projetés et conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien des aménagements désignés ci-dessous restera à la charge des riverains :

- l'entretien du lit et des berges
- l'entretien des clôtures et des dispositifs d'abreuvements
- l'entretien de la ripisylve et des plantations

Les conventions de mandat entre le bénéficiaire du présent arrêté et les propriétaires riverains devront être signées préalablement au démarrage des travaux.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 23 - Le Syndicat du bassin de la Taude est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 24 - Le Syndicat du Bassin de la Taude est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 25 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 26 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Souvigné sur Sarthe en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de La Flèche, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Maire de Souvigné sur Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat du bassin de la Taude et dont une copie sera adressée au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval, au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe, ainsi qu'au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

LE PREFET

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry BARON

